

SAS MALEVAUT NAUD
Société par actions simplifiée
au capital de 268 310,28 euros
Siège social : 55 boulevard François Arago, 79180 CHAURAY
348 957 226 RCS NIORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre,
Le vingt-huit juin,
A 9h30,

La Société MNA, Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 55 BD FRANCOIS ARAGO, 79180 CHAURAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 691 521 RCS NIORT,
Représentée par Madame Florence VIOLLEAU, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société SAS MALEVAUT NAUD,

En présence de Monsieur Sébastien BOERLEN, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Sébastien BOERLEN, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et le rapport de gestion du Président ont été adressés à l'Associée Unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président et aux Directeurs généraux,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandant des Commissaires aux comptes en application de l'article L.227-9-1 du Code du commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle donne quitus à ses Directeurs Généraux pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

fw

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 286 281 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	325 555 euros
-------------------------------	----------------------

A titre de dividende global à l'Associée Unique	325 000 euros
Soit 18,46 euros par action	

Le solde, soit	555 euros
----------------	-----------

En totalité au compte « **réserves statutaires** » qui s'élève ainsi à 11 035 euros.

Le dividende sera mis en paiement au siège social dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social du 31 décembre 2023.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 325 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'Associée Unique rappelle les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, savoir :

- Exercice clos le 31 décembre 2022 : 136 000 €
- Exercice clos le 31 décembre 2021 : 214 000 €
- Exercice clos le 31 décembre 2020 : 210 000 €

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique déclare qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique constate que le mandat du Cabinet C.D.C., nommé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire le 1^{er} février 2017 est arrivé à expiration lors des décisions de l'associée unique sur les comptes clos le 31 décembre 2022.

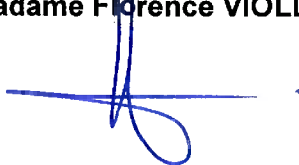
L'Associée Unique constate que le mandat du Cabinet SECDA, nommé en qualité de Commissaire suppléant en date 1^{er} février 2017 est arrivé à expiration lors des décisions de l'associée unique sur les comptes clos le 31 décembre 2022.

L'Associée Unique décide de ne pas procéder à la désignation d'un nouveau Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la société ne remplissant plus les critères de nomination obligatoire.

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associée Unique
Pour la société MNA
Madame Florence VIOLLEAU**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'V' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.